

GE_GERICHTE ATA/655/2014 vom 19. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_655_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/655/2014 du 19 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/655/2014 del 19 agosto 2014

Regeste

Résumé: Les sociétés sises à Genève, mises par l'AFC au bénéfice du statut fiscal de société auxiliaire, sont soumises à la taxe professionnelle communale (TPC). Conformément aux principes de répartition du fardeau de la preuve en matière fiscale, elles doivent établir de manière probante les éléments d'imposition dont elles se prévalent. En l'espèce, la société recourante a produit devant la chambre administrative des nouvelles pièces, lesquelles ne permettent cependant pas de remettre en question les TPC contestées, dès lors que les pièces en question n'ont pas de force probante.

Erwägungen

E. 8

janvier 2010 consid. 3.5 et 2C_199/2009 du 14 septembre 2009 consid. 3.1 ; ATA/232/2014 du 8 avril 2014 ; ATA/532/2013 du 27 août 2013 et les références citées).

b. En droit fiscal, le principe de la libre appréciation de la preuve s'applique. L'autorité forme librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées, en choisissant entre les preuves contradictoires ou les indices contraires qu'elle a recueillis. Cette liberté d'appréciation, qui doit s'exercer dans le cadre de la loi, n'est limitée que par l'interdiction de l'arbitraire (Ernst BLUMENSTEIN/Peter LOCHER, *System des schweizerischen Steuerrechts*, 6ème éd., 2002, p. 403/404 ; Jean-Marc RIVIER, *Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune*, 2ème éd., 1998, p. 139). Il n'est pas indispensable que la conviction de l'autorité de taxation confine à une certitude absolue qui exclurait toute autre possibilité ; il suffit qu'elle découle de l'expérience de la vie et du bon sens et qu'elle soit basée sur des motifs objectifs (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1201/2012 du 16 mai 2013 consid. 4.5 et les références citées ; 2C_574/2009 du 21 avril 2010 ; 2C_47/2009 du 26 mai 2009 ; 2A_374/2006 du 30 octobre 2006 consid. 4.2 ; ATA/558/2014 du 17 juillet 2014 ; ATA/226/2012 du 17 avril 2012 ; ATA/95/2012 du 21 février 2012 ; Martin ZWEIFEL, *Die Sachverhaltsermittlung im Steuerveranlagungsverfahren*, 1989, p. 109). 14) En l'espèce, la recourante a produit devant la chambre de céans de nouveaux comptes de pertes et profits pour les exercices 2003 à 2006. Néanmoins, et contrairement à ce que la recourante soutient, le rapport de vérification des comptes joint à ces documents n'atteste pas de leur véracité. En particulier, la société d'audit déclare « [s'être basée] sur les comptes et documents (notamment tous les relevés bancaires) présentés et [elle] suppose de bonne foi qu'ils reflètent la réalité économique de la société (...) ». Elle précise ensuite « [avoir établi] le présent rapport en toute bonne foi sur la base des renseignements et documents mis à [sa] disposition, en rappelant qu'[elle n'avait] pas procédé à la révision des comptes de la société au sens des art. 727 ss [CO] ». De plus, les comptes remis par la recourante ne sont pas signés, contrairement aux exigences légales rappelées ci-dessus. Il ne saurait par conséquent en être tenu compte, dès

lors que

- 14/15 - A/1936/2008 ceux-ci sont dépourvus de toute force probante. Il en va de même des déclarations fiscales et baux remis, lesquels ne sont au demeurant pas traduits en français, langue de la procédure. Enfin, les tableaux de répartition remis le 25 mai 2010 ne démontrent pas l'existence de fors fiscaux à l'étranger, comme l'a à juste titre relevé le STPC.

Partant, la chambre de céans ne peut que constater que la recourante ne démontre pas à satisfaction que les bordereaux TPC 2005 à 2008 se fonderaient sur des comptes de pertes et profits erronés, lesquels sont par ailleurs les seuls documents remis par la recourante valablement attestés et signés de la main d'un expert-comptable. 15) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.